

851. OPPOSITION à l'homologation d'une délibération de conseil de famille.

CODE Pr. civ., art. 888. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 763; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 374; — BONNESCEUR, p. 36, § 65.]

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., agissant en qualité de membre du conseil de famille du mineur., et comme ayant pris part à la délibération du., j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié au sieur. (nom, prénoms, profession), tuteur du mineur., demeurant à., audit domicile, en parlant à., que le requérant s'oppose à ce que le sieur. poursuive, sans l'appeler (1), l'homologation de la délibération du conseil de famille du mineur., tenue sous la présidence de M. le juge de paix de., le., enregistrée, laquelle délibération a. (énoncer l'objet de la délibération), lui déclarant qu'il se pourvoira contre toute homologation prononcée en son absence;

Et j'ai, audit sieur., en son domicile et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits.

852. ASSIGNATION à l'opposant pour être présent à l'homologation.

CODE Pr. civ., art. 888. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 763; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 374; — BONNESCEUR, cod. 1]

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., agissant en qualité de tuteur du mineur., pour lequel domicile est élu à., rue., n^o., dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., audit domicile, en parlant à., à comparaitre le. (jour indiqué dans l'ordonnance du président), à l'audience et par-devant MM. les présidents et juges composant le (ou la première chambre du) tribunal

(1) Jusqu'à l'exécution de la délibération, ceux qui n'ont pas été appelés peuvent se pourvoir par opposition à l'homologation (Q. 3006).

Les membres du conseil qui n'ont point déclaré s'opposer à l'homologation ne peuvent pas s'opposer au jugement qui l'a prononcée. Mais ils ont le droit d'interjeter appel de ce jugement (Q. 3007; S. al., v^o Cons. de fam., n. 31, 32).

Un membre du conseil de famille qui a signifié la déclaration extrajudiciaire d'opposition, et qui ne se présente pas à l'audience sur l'assignation que lui a donnée la personne chargée de poursuivre l'homologation, ne peut pas se pourvoir par opposition contre le jugement rendu par défaut à son égard (Q. 3008).

Il ne peut que se pourvoir par appel (Q. 3009).

Si toute autre personne qu'un membre de conseil de famille a des réclamations à faire contre l'homologation elle n'est pas obligée de se pourvoir par appel; elle peut l'attaquer par voie d'action principale en nullité (Q. 3010).

Le ministère public qui a conclu à la non-homologation ne peut pas appeler du jugement qui a homologué (Q. 3011).

Le jugement qui a prononcé l'homologation d'une délibération dont l'objet est au-dessous de la valeur, jusqu'à concurrence de laquelle le tribunal juge en dernier ressort, n'est pas sujet à l'appel (Q. 3012). Cependant ce point est controversé. V. Suppl. alph., v^o Cons. de fam., n. 37. V. aussi form. n. 849.

civil de., au palais de justice, à., heure de., pour, attendu que ledit sieur. a formé opposition par exploit du ministère de., huissier à., en date du., à ce qu'il fût procédé, en son absence, à l'homologation d'une délibération du conseil de famille dudit mineur, prise le., sous la présidence de M., juge de paix du canton de., enregistrée, ladite délibération ayant pour objet de., assister, si bon lui semble, à l'homologation que le requérant poursuit, faire valoir les moyens qu'il entend proposer contre ladite délibération, voir rejeter son opposition, et s'entendre condamner aux dépens que son opposition mal fondée aura pu occasionner;

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits.

Remarque. — Si l'homologation n'est pas promptement poursuivie, l'opposant peut prendre l'initiative, et assigner le tuteur (ou le subrogé tuteur, ou tous les membres qui ont été d'avis de la délibération, suivant les circonstances), pour voir déclarer que les motifs sur lesquels repose son opposition sont valables, et qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'homologation.

TITRE SIXIÈME.**CESSION DE BIENS (1).**

Bilan.

CODE Pr. civ., art. 898. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 792; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 395; — BOUCHER D'ARGIS, p. 69; — CARRÉ DE TOURS, p. 378; — RIVOIRE, p. 52.]

853. BILAN ou ETAT DE SITUATION de la fortune du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., dressé conformément à l'art. 898, C. p. c.

I. — ACTIF.

(On énonce par 1^o, 2^o, 3^o, etc., les espèces, valeurs, créances, marchandises, effets mobiliers et immeubles qui composent la fortune du débiteur qui fait cession de biens, et on en porte le montant ou l'évaluation dans une colonne dont on additionne les chiffres.)

II. — PASSIF.

(On énonce par 1^o, 2^o, 3^o, etc., les dettes, avec les noms et les demeures des créanciers, et on en porte le montant dans une colonne dont on additionne les chiffres.)

(1) La cession est volontaire ou judiciaire (art. 1266, C. c.). — La cession volontaire est constatée par un acte passé entre le débiteur et ses créanciers, lequel acte règle les effets de la cession (art. 1267, C. c.). — Je n'ai à m'occuper ici que de la cession judiciaire, qui fait l'objet des art. 898 à 906 inclusivement, C. p. c.

L'art. 541, C. comm., voté en 1838, dispose qu'aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

Il semble que la cession de biens soit devenue sans objet depuis la loi qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale, car le but principal de la cession de biens était précisément d'éviter les rigueurs de cette contrainte. Toutefois la cession de biens judiciaire pourrait encore avoir pour but d'éviter que les biens du débiteur ne soient consumés en frais par des poursuites individuelles (Rodière, t. 2, p. 423).

BALANCE.

Le passif s'élève à
L'actif à
Le passif excède par conséquent l'actif de
Certifié sincère et véritable à, le

(Signature de la partie.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Enregist., 3 fr. en principal.

354. ACTE DE DÉPOT du bilan au greffe.

CODE Pr. civ., art. 898. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 792; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 393; — BOUCHER D'ARGIS, p. 69; — CARRÉ DE TOURS, p. 378; — RIVOIRE, p. 52; — BONNESŒUR, p. 467, § 35.]

L'an, le, au greffe du tribunal civil de première instance de, et devant nous, greffier, soussigné,

A comparu M^e, avoué près ce tribunal et du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, lequel a déposé entre nos mains, conformément à l'art. 898, C. p. c. : 1^o un état sur feuilles, au timbre de, en date du, enregistré, contenant le bilan de l'actif et du passif du sieur, par lui certifié sincère et véritable; 2^o (énumérer les titres actifs); 3^o (désigner les livres, s'il y en a). Duquel dépôt, effectué au nom du sieur pour parvenir à être admis au bénéfice de cession, le comparant a demandé acte que nous lui avons donné, et a signé, après lecture, avec nous, greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 33.) — Déb. : Timbre, 60 c. — Enregist., 4 f. 50 c. — Droits de greffe, 1 f. 50 cent. y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Emol. : Vacation à déposer le bilan et les titres au greffe, 6 f. — Expédition : Timbre, — Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.). — Mémoire.

355. DEMANDE en admission au bénéfice de cession.

CODE Pr. civ., art. 899, 900. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 794 et 795; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 396 et 398; — BOUCHER D'ARGIS, p. 69; — CARRÉ DE TOURS, p. 378; — BONNESŒUR, p. 36, § 74.]

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal de première instance (1), qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation : 1^o au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile en parlant à; 2^o au sieur (mêmes énonciations que pour le précédent); 3^o, etc. (à tous les créanciers) (2), à com-

(1) La connaissance des demandes en cession de biens appartient au tribunal du domicile du débiteur (Q. 3044 et 3045; S. al., v^o Cession de biens, n. 9, 10).
(2) Les créanciers doivent être appelés sur cette demande; ils doivent l'être par assignation dans la forme ordinaire (Ibid.).
On procède sur les assignations en cession de biens comme en matière ordi-

paraître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le (ou la première chambre du) tribunal civil de première instance de, au palais de justice à, heure de, pour, attendu qu'aux termes de l'art. 1268, C. c., il est permis au débiteur malheureux et de bonne foi, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers; attendu que cette disposition est applicable au requérant qui ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par la loi (3); attendu qu'il a, conformément à l'art. 898, C. p. c., déposé au greffe du tribunal le bilan de sa situation active et passive, et ses titres actifs, ainsi qu'il résulte de l'acte de dépôt en date du, enregistré, dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie; attendu que le requérant ne pourrait disposer d'une partie de son actif pour payer l'un de ses créanciers sans porter préjudice à la masse de ses autres créanciers, et que dès lors les poursuites individuelles exercées contre lui ne sauraient produire d'effet et grèvent son passif de frais inutiles, voir dire et ordonner que le requérant sera admis au bénéfice de cession, et qu'en conséquence, il lui sera donné acte de l'abandon qu'il entend faire à ses créanciers de tous ses biens meubles et immeubles énoncés dans son bilan, offrant ledit requérant de réitérer en personne cet abandon, en présence de ses créanciers, ou eux dûment appelés, à l'audience du tribunal de commerce de (ou la maison commune de); et, par provision, voir ordonner qu'il sera sursis aux poursuites dont il peut être l'objet, jusqu'à la décision sur son admission au bénéfice de cession, et que le jugement à intervenir à cet égard sera exécuté provisoirement, nonobstant appel ou opposition; s'entendre, en outre, les contestants, condamner aux dépens (4).

Et j'ai à chacun des susnommés, en son domicile, et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de (Signature de l'huissier.)

naire; l'instance ne peut devenir sommaire que si le débiteur est en prison (Q. 3048; S. al., v^o Cession de biens, n. 5).

(3) L'art. 905, C. p. c., énumère les personnes qui ne peuvent être admises au bénéfice de cession de biens. Les étrangers admis à jouir en France des droits civils peuvent réclamer le bénéfice de cession (Q. 3057).

Un Français est admis au bénéfice de cession contre ses créanciers étrangers (VI, 536, à la note).

La cession de biens faite par un Français et agréée à l'étranger, où il a formé un établissement de commerce, est nulle à l'égard des créanciers français, si elle n'est réitérée en France, conformément aux lois françaises (VI, 533, notes 1^o et 2^o).

La disposition de l'art. 905 peut être invoquée contre un débiteur par un créancier autre que celui envers lequel le débiteur s'est rendu stellionnaire ou est comptable (Q. 3055; S. al., n. 3, 4).

En d'autres termes, l'exception fondée sur une des qualités mentionnées en l'art. 905 peut être opposée par tout

créancier indistinctement, bien que la qualité sur laquelle l'exception est fondée n'ait rien de relatif au créancier qui entend s'en prévaloir (Ibid.).

Toutes autres personnes que celles indiquées dans l'art. 905 peuvent être admises au bénéfice de cession, en ce sens qu'il n'y a pas contre elles la présomption *juris et de jure*, qui résulte de cet article, mais les tribunaux ont, en cette matière, une grande latitude d'appréciation qui leur permet d'admettre ou de repousser la demande, suivant les circonstances (Q. 3056).

Un saisi établi, de son consentement, gardien de ses meubles et effets, ne fût-il pas considéré comme dépositaire judiciaire, est non recevable à réclamer le bénéfice de cession, s'il ne représente pas les objets confiés à sa garde (Q. 3058).

(4) Les créanciers qui contestent sont soumis aux dépens, lorsque le débiteur est dans le cas où la loi veut que la cession ne puisse être refusée, ou lorsqu'ils ont encouru par leur fait une condamnation, par exemple, en présentant une exception tardive (Q. 3079).

DÉCOMPTE.

Tarif, art. 29.)—Déb. : Payé à l'huissier, Original, 2 f. — Copies, 50 c. chacune, Mémoire. — Enreg. 3 fr. en princ. — Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Copie de pièces, à 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — Le plus souvent, cette assignation est donnée à bref délai en vertu de l'ordonnance du président obtenue sur requête. — Les copies laissées aux créanciers contiennent alors, en tête de l'exploit, copie de l'acte de dépôt, de la requête et de l'ordonnance.

356. JUGEMENT qui admet le débiteur à la cession.

CODE Pr. civ., art. 904. — [CARRÉ, L. P. C.; t. 6, p. 804; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 404.]

Le tribunal, — ouï M^e avocat, assisté de M^e, avoué du sieur; ouï M^e avocat, assisté de M^e, avoué du sieur, (si quelqu'un des assignés fait défaut : Nul pour le sieur, assigné et défaillant), ouï M., procureur de la Rép. (1), en ses conclusions;

Attendu qu'il résulte du bilan et des pièces à l'appui, déposées au nom du sieur, que les pertes nombreuses ont été éprouvées par lui, et que ces pertes ont occasionné le mauvais état actuel de ses affaires; attendu que, comme débiteur malheureux et de bonne foi, il a le droit d'être admis au bénéfice de cession de biens; par ces motifs, admet ledit sieur au bénéfice de cession de biens; en conséquence, lui donne acte de la cession et abandon qu'il fait à ses créanciers de tous ses biens meubles et immeubles et des créances actives énoncées en son bilan, à la charge de réitérer (2) sa cession en présence de ses créanciers, ou eux dûment appelés, au tribunal de commerce de; condamne le sieur (ou les sieurs, qui ont résisté sans motifs sérieux à la demande du sieur) aux dépens.

DÉCOMPTE.

Timbre de la minute, Mémoire. — Enreg., 7 fr. 50 c. — A l'avocat et à l'avoué les émoluments accordés pour les affaires ordinaires (Voy. tome 1^{er}, p. 259, le décompte de la formule n° 281). — Expédition : Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.). — Mémoire.

Remarque. — L'avoué perçoit aussi la vacation à communiquer au ministère public (Tarif, art. 90, § 2), 1 f. 50 c.

Ce jugement est signifié à avoué dans la forme ordinaire (Voy. tome 1^{er}, formule n° 317).

(1) La demande doit être communiquée au ministère public (art. 900, C. p. c.). Voy. tome 1^{er}, p. 232 et suiv., notes 1 et 2.

(2) Le jugement qui autorise la cession de biens n'est pas nul pour n'avoir pas ordonné la comparution du demandeur à l'audience, afin de réitérer sa

déclaration, conformément à l'art. 90. (Q. 3049 ter; S. al., v^o Cess. de biens, n. 16) Le jugement qui statue sur la demande en cession de biens est susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, quoique les opposants ne soient créanciers que d'une somme inférieure au taux du dernier ressort (Q. 3045 bis).

Lorsque la réitération doit être faite à la maison commune, le jugement commet un huissier pour dresser procès-verbal de cette réitération. Cette commission est constatée dans le jugement après ces mots : *en présence de ses créanciers, ou eux dûment appelés à la maison commune de, en ces termes : commet., huissier, pour dresser procès-verbal de ladite réitération, etc.*

857. SOMMATION aux créanciers d'être présents à la réitération de la cession que fera le débiteur à l'audience du tribunal de commerce, avec signification du jugement qui l'admet au bénéfice de cession.

CODE Pr. civ., art. 904. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 799; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 398; — BOUCHER D'ARGIS, p. 69; — CARRÉ DE TOURS, p. 379; — SUDRAUD-DESISLES, p. 79; — BONNESOEUR, p. 36, § 74.]

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n°, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes laissé copie : 1^o au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile en parlant à; 2^o, etc. (mêmes énonciations pour chacun des créanciers parties au jugement), de la grosse d'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de, le, enregistré et signifié à avoué le, par lequel l'exposant a été admis au bénéfice de cession, à la charge de réitérer en personne cette cession à l'audience du tribunal de commerce (ou à la maison commune); et, à même requête, j'ai fait sommation à chacun desdits créanciers de comparaître le, heure de, à l'audience du tribunal de commerce de, séant à (ou bien à la maison commune de, et devant M. le maire), pour être présents, si bon leur semble, à la déclaration que le requérant fera en personne, qu'il réitère (1) la cession de ses biens, à laquelle il a été admis par le jugement susénoncé; Et j'ai à chacun desdits créanciers, en leurs domiciles et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb. : Original, 2 f. — Copies, 50 c. chacune, Mémoire; — Enreg. 3 fr. en princ. — Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Copies de pièces à 30 c. par rôle, Mémoire.

858 et 859. JUGEMENT du tribunal de commerce donnant acte de la réitération de la cession de biens (2).

(1) Lorsque le débiteur tarde à réitérer sa cession, ses créanciers peuvent lui notifier une sommation de faire la réitération dans le délai de, faute de quoi il sera assigné devant le tribunal pour voir dire qu'il a perdu le bénéfice du jugement de cession (Q. 3049 bis). Les formules de ces sommations et assi-

gnations sont très-simples. C'est par exploit dans la forme ordinaire (coût, 6 f. 10 c.) qu'elles sont notifiées au débiteur.

(2) Si le débiteur se trouvait dans l'impossibilité absolue de se présenter à l'audience du tribunal de commerce, on pourrait commettre un juge pour aller

CODE *Pr. civ.*, art. 901. — [CARRÉ L. P. C., t. 6, p. 799; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 398.]

Audience publique du tribunal de commerce de, du (da te)
Présents, MM. (noms des président, juges et greffier).

Où le sieur, qui a conclu à ce qu'il plût au tribunal de lui donner acte de la réitération qu'il va faire de la cession de biens, au bénéfice de laquelle il a été admis par jugement du tribunal civ. de, en date du, qui a ordonné que ladite réitération serait faite à l'audience de ce tribunal, en présence des créanciers dudit sieur, ou eux dûment appelés;

Nul, pour les sieurs, créanciers du sieur, non comparants, quoique dûment appelés par exploit de, en date du, enregistré, contenant signification du jugement susénoncé, dont l'original a été représenté par le sieur;

Le tribunal a donné défaut contre lesdits sieurs, et a invité le sieur à réitérer sa cession, ce qu'il a fait, en déclarant à haute et intelligible voix que lui (nom, prénoms, profession, domicile) réitérait la cession de biens à laquelle l'avait admis le jugement précité.

Le tribunal a donné acte audit sieur de cette réitération.

DÉCOMPTE.

Timbre, — Mémoire. — Enregistr., 4 f. 50 c. — Expédition : Timbre, — Mémoire.
— Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.).
— Mémoire.

Remarque. — Le jugement de réitération doit-il être signifié? Tout en exprimant du doute sur la nécessité de cette signification, j'ai pensé qu'il pouvait être convenable de la faire (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 399, n^o 14). L'omission n'entraîne du reste aucune nullité.

360. PROCÈS-VERBAL de réitération de cession à la maison commune par le débiteur.

CODE *Pr. civ.*, art. 901. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 799; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 399; — BONNESŒUR, p. 55, art. 64.]

L'an, le, heure de, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à je (immatricule de l'huissier), soussigné, commis à cet effet, par le jugement ci-après énoncé, me suis transporté, avec ledit sieur, à la maison commune de, lieu ordinaire des séances de la mairie, et devant M. le maire, pour constater la réitération qui doit être faite par le sieur, aux termes de la loi, de la cession de biens à laquelle il a été admis par jugement du tribunal de première

recevoir sa déclaration (Q. 3050 bis). présentée au président du tribunal de
Le juge est commis sur une requête commerce dans la forme ordinaire.

instance de, en date du, rendu entre ledit sieur et ses créanciers; ledit jugement enregistré et signifié, par exploit du, enregistré, aux créanciers qui y sont parties, avec sommation de comparaître aux jour, lieu et heure ci-dessus énoncés, pour être présents, si bon leur semble, à la réitération de ladite cession qu'entendait faire le sieur; et, après avoir attendu depuis . . . heures du jusqu'à . . . heures du, sans qu'aucun créancier du requérant ait comparu, le sieur m'a requis de donner défaut contre eux, ce que j'ai fait, et il a ensuite énoncé, à haute et intelligible voix ses nom, prénoms, qualités et demeure, et déclaré qu'il réitérait la cession de biens à laquelle il a été admis par ledit jugement;

De tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par M. le maire, par ledit sieur et par moi, huissier, et dont le coût est de

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 64.) — Dresse du procès-verbal, 4 fr. — Papier timbré, 60 c. — Enreg., 3 fr. en princ.

861. EXTRAIT d'un jugement qui admet au bénéfice de cession.

CODE *Pr. civ.*, art. 903. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 799; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 404; — BOUCHER D'ARGIS, p. 69; — CARRÉ DE TOURS, p. 379; — RIVOIRE, p. 82; — SUDRAUD-DESISLES, p. 78; — BONNESŒUR, p. 467, § 36.]

D'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) par le tribunal civil de première instance de, le, enregistré et signifié, il résulte que le sieur (nom, prénoms, profession) (1), demeurant à, a été admis au bénéfice de cession de biens (2), laquelle cession il a réitérée ex

(1) Les noms, prénoms, profession et demeure du débiteur, doivent être insérés dans un tableau public placé dans l'auditoire du tribunal de commerce, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune et dans un journal (art. 903, C. p. c., et 92 du Tarif).

Cette insertion doit durer un an (Q. 3051).

(2) On peut prendre inscription sur les biens du débiteur, dans le cours de l'instance de cession (Q. 3045 ter).

Voy., sur la question de savoir quelle influence exerce l'instance et le jugement de cession de biens, sur des poursuites de saisie immobilière, *suprà*, p. 7, note 8, *in fine*.

La cession de biens ne confère pas aux créanciers la propriété des biens du débiteur (Q. 3054; *S. al.*, v^o *Cess. de biens*, n. 49-s.).

Le jugement de cession vaut pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les meubles et immeubles du débiteur (art. 904, C. p. c.).

Lorsqu'un débiteur se trouve en instance devant un tribunal, pour être admis au bénéfice de cession, s'il lui échoit d'autres biens pendant cette instance, ils doivent être compris dans la masse abandonnée aux créanciers et vendus par licitation devant le même tribunal, bien qu'ils aient été cédés à un tiers (VI, 802, note 2).

Il ne faut pas faire nommer un curateur aux biens, lorsqu'un créancier du débiteur admis à la cession veut en poursuivre l'expropriation (Q. 3052 et 3054; *S. al.*, v^o *Cession de biens*, n. 26).

Pour procéder à la vente des biens, en vertu du jugement de cession, le plus diligent des créanciers assigne devant le tribunal du domicile du débiteur tous les créanciers connus, à l'effet de faire nommer un des créanciers choisis par la majorité, ou lui-même requérant, afin de procéder à la vente des biens meubles et immeubles, et au recouvrement des créances. Les formalités prescrites pour la vente des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire sont obser-

personne, à l'audience du tribunal de commerce de , le , ainsi que le constate un jugement dudit tribunal, enregistré (ou bien, laquelle cession a été réitérée à la maison commune de , ainsi que le constate un procès-verbal de , huissier à , en date du , enregistré).

Pour extrait certifié sincère et véritable, par moi, soussigné, avoué près le tribunal civil de première instance de , et du sieur

A , le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif art. 92.)—Papier timbré de chaque extrait, 60 c.—Timbre des certificats d'insertion aux tableaux à ce destinés, 1 f. 20 c.—Rédaction des trois extraits à afficher dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans le lieu des séances de la maison commune, et à insérer dans un journal avec les vacations pour remplir ces diverses formalités, 6 f.—Enregistr. des certificats (1 f. 80 c. pour chacun), 3 f. 60 c.—Vacation pour faire légaliser la signature de l'imprimeur sur le numéro du journal qui contient l'extrait, 2 f.—Total, 13 f. 40 c.

TITRE SEPTIÈME.

DÉSISTEMENT (1).

862. ACTE de désistement (1*).

Code Pr. civ., art. 402. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 446; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 390; — BOUCHER D'ARGIS, p. 422; — CARRÉ DE TOURS, p. 461; — RIVOIRE, p. 466; — SUDRAUD-DÉSISLES, p. 429; — VICTOR FONS, p. 447, 449.]

vées. La vente faite et les recouvrements opérés, le même créancier ou un autre plus diligent provoque un ordre et une distribution par contribution (Q. 3052).

Il n'est pas nécessaire d'appeler le débiteur qui a fait cession de biens aux opérations préliminaires de la vente (Q. 3052 bis; S. al., v^o Cess. de biens, n. 27, 28).

(1) Plusieurs solutions relatives au désistement sont disséminées dans d'autres titres. Voyez notamment tome 1^{er}, p. 171, note 4; p. 189, note 10, et p. 350, note 4. — Suprà, p. 102, note 1, et en matière d'ordre sur le désistement des contredits, p. 241, note 3.

(1*) Le désistement et l'acceptation peuvent être faits de toute autre manière que celle indiquée par l'art. 402, par exemple, à l'audience, en présence du juge qui en donne acte; mais il faut que le demandeur et le défendeur se trouvent à l'audience en personne (ou par des mandataires spéciaux). Alors leur présence est constatée par le juge et sans qu'il soit besoin de signature (Q. 1438; S. al., v^o Désist., n. 18-s.).

Est valable le désistement consigné dans un procès-verbal dressé par un juge de paix incompetent, pourvu qu'il soit signé des parties; ou dans un exploit d'offres réelles faites pour exécuter des condamnations prononcées par un jugement de première instance; ou par acte d'huissier (en matière commerciale surtout); ou par acte notarié signifié à la partie adverse. La mainlevée d'une saisie-arrêt ainsi donnée et notifiée emporte désistement de l'instance en validité (ibid.).

Le désistement ne peut pas être tacite. On ne saurait voir, par exemple, un désistement tacite d'une instance en séparation de corps dans l'introduction simultanée d'une instance en séparation de biens (Q. 1458); toutefois, si une partie forme une demande manifestement incompatible avec celle qu'elle a déjà intentée, ainsi, lorsqu'un failli (avant la loi de 1838; voy. suprà, p. 399, note 1) qui a actionné ses créanciers en homologation du concordat forme plus tard une demande en cession

A la requête du sieur . . . (nom, prénoms, profession) (2), demeurant à . . . , ayant M^e . . . pour avoué (si le désistement a lieu par mandataire,

de biens, il est censé se désister de la première (ibid.).

Lorsque des poursuites ont été dirigées au nom d'un tiers, en matière d'état, si ce tiers les désavoue, il est censé par là se désister de ces poursuites, et il ne peut ultérieurement les reprendre: il est lié par son désaveu (III, 470, note 1^o).

Je ne pense pas qu'un désistement d'appel du jugement qui a prononcé une séparation de corps ou de biens soit recevable (Q. 2932 quater). Cependant il a été jugé que l'époux appelant d'un jugement de séparation de corps a le droit de se désister de son appel; mais que ce désistement, dont il doit être donné acte par la Cour, ne peut être accepté par l'autre époux, et que les frais exposés pour faire prononcer la validité du désistement doivent être supportés par l'appelant. V. S. al., v^o Sép. de biens, n. 143-s., et Sép. de corps, n. 233-s.

(2) La femme, séparée de biens ou agissant pour ses biens paraphernaux, le mineur émancipé, le majeur pourvu d'un conseil judiciaire, le tuteur, au nom de son pupille, et généralement tous ceux qui ont le droit d'administrer, peuvent donner un désistement; mais cette faculté leur est interdite dans le cas où la perte du droit serait indirectement la suite d'un pareil acte: si, par exemple, la prescription s'étant accomplie pendant l'instance, le désistement signifié éteignait l'action (Q. 1452; S. alph., v^o Désistement, n. 1 et s.).

Il a été jugé que la femme, même séparée de biens, ne peut, sans autorisation, se désister d'un contredit formé par elle dans une instance d'ordre (J. Av., t. 74, art. 649, p. 215); qu'un tuteur peut se désister, sans l'autorisation du conseil de famille, d'une instance qu'il a engagée sans cette autorisation; que ce désistement éteint l'instance qui ne peut pas être reprise par le tuteur, mais qu'il laisse intacts les droits du mineur qui peuvent faire l'objet d'une instance nouvelle (J. Av., t. 76, p. 141, art. 1025 ter).

Le désistement ne peut être fait par

le demandeur au préjudice des droits d'un tiers. Malgré ce désistement, le tiers frustré peut reprendre et continuer l'instance pour son propre compte: ainsi, le désistement du demandeur principal ne peut être opposé à l'intervenant, celui du créancier poursuivant une saisie immobilière, aux autres créanciers, lorsqu'il est postérieur à la mention dont parle l'art. 693 (Voy. suprà, p. 48, 49, 97, notes 6, 7, 1-11); et en cas de conversion, aux créanciers parties dans le projet de conversion (suprà, p. 135, note 2, et p. 141, note 1). Ainsi encore l'intimé qui a relevé ou qui veut relever appel incident peut s'opposer au désistement de celui qui a formé l'appel principal, tant qu'il n'a pas accepté ce désistement (Q. 1453; Voy. tome 1^{er}, p. 399, note 1^o, in fine, et J. Av., t. 76, p. 142, art. 1025 ter).

Lorsqu'il y a plusieurs parties en cause, l'une d'elles peut se désister sans le concours des autres; son désistement ne peut préjudicier à ses colitigeants (Q. 1454; S. al., v^o Désist., n. 10-s.).

Ainsi, lorsque plusieurs parties, agissant conjointement, ont fait accueillir leurs conclusions, tendant à une vérification d'écriture, le désistement postérieur de quelques-unes d'entre elles est valable et ne peut être déclaré inadmissible sous le prétexte que l'instance en vérification est indivisible et doit suivre son cours à l'égard de toutes les parties (J. Av., t. 73, p. 500, art. 526).

Lorsqu'un jugement, accueillant une demande en revendication d'immeubles adjugés à suite de faillite, prononce en même temps la nullité de l'adjudication et condamne le syndic ainsi que son avoué à rembourser à l'adjudicataire ses frais et loyaux coûts, si, sur l'appel interjeté par le syndic, le demandeur en revendication se désiste de son action, le jugement prononcé par les premiers juges doit être considéré comme non avenu et ne peut plus être invoqué par l'adjudicataire qui n'a pas voulu se pourvoir. Les syndics doivent, dans ce cas, être considérés comme les garants formels de l'adjudicataire; ils sont cen-